



DÉCISION DE L'AFNIC

worknc.fr

Demande n° FR-2014-00549

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SESCOI INTERNATIONAL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Clyde D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : worknc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 novembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 janvier 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <worknc.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 8 janvier 2014 de la société SESCOI INTERNATIONAL immatriculée le 24 février 1987 sous le numéro 340 291 202 au R.C.S. de Mâcon ;
- Certificat de renouvellement du 9 mars 2007 de la marque française « WORKNC » numéro 1 526 423 enregistrée le 29 mars 1989 par le Requérant pour les classes 35, 40 et 42 ;
- Certificat de renouvellement du 23 juillet 2009 de la marque internationale « WORKNC » numéro 540 536 ne désignant pas la France, enregistrée le 29 juin 1989 par le Requérant pour les classes 35 et 42 ;
- Page écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sescoi.fr> ;
- Page écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <worknc.fr> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 10 janvier 2013 envoyé à l'Afnic ;
- Formulaire de vérification du 13 janvier 2014 envoyé à l'Afnic ;
- Capture d'écran du 13 janvier 2014 des résultats obtenus en langue anglaise après une recherche sur la ville du Titulaire et son identité avec les moteurs de recherche de Teleoongids et Yellow pages.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous vous sollicitons ce jour afin de vous demander de procéder à la transmission du nom de domaine : 'www.worknc.fr' à notre société : SESCOI International.

1/ Notre société : SESCOI International (<http://www.sescoi.fr/>) a enregistré la marque 'WorkNC' tant en France qu'à l'international :

http://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/marques_resultats_liste.html

<https://oami.europa.eu/eSearch/#basic/1+1+1+1/worknc>

<http://www.wipo.int/romarin/detail.do?ID=1>

WorkNC est le produit phare de notre société et est leader mondial dans son domaine : CFAO 2-5 axes.

2/ Notre société était précédemment le titulaire du nom de domaine : 'www.worknc.fr' depuis 2002 soit pendant 11 ans.

3/ Ce nom de domaine a été récupéré par le nouveau titulaire lors de l'échec de notre changement de bureau d'enregistrement (de 1&1 à Gandi) le 11 novembre 2013 (= jour férié en France).

Nous venons seulement d'être informés de ce problème par Gandi.

4/ Nous avons contacté ce nouveau titulaire via le formulaire du site Internet de l'AFNIC : 'joindre le contact administratif d'un domaine' et nous n'avons reçu à ce jour aucune réponse.

Nous avons également contacté l'AFNIC pour une demande de vérification du nom et des coordonnées du titulaire.

5/ Afin d'appuyer notre demande, veuillez trouver ci-joint les éléments scannés suivants :

- Extrait K BIS de SESCOI International

- marques FR et OMPI de Worknc

- Page d'accueil de notre site Internet société

- Recherches par le nom du titulaire dans l'annuaire national et dans celui des pages jaunes des Pays-Bas (personnes et sociétés) : résultats nuls

- visuel du nouveau site : www.worknc.fr

Il semble que les données communiquées par le titulaire sont fausses et qu'il s'agit en fait de cybersquatting ou d'une page parking (ici page contenant de la publicité pour des chaussures).

Aussi, il est clair nous venons de vous apporter la preuve que notre société dispose d'un intérêt à agir et que le nom de domaine objet du litige est susceptible de porter atteinte à nos droits de propriété intellectuelle.

Alors que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre le nom de domaine : 'www.worknc.fr' à notre société.

Dans l'attente de votre prochaine décision.

Cordialement.

Laurence N. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <worknc.fr> était identique à la marque française « WORKNC » enregistrée le 29 mars 1989 sous le numéro 1 526 423 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <worknc.fr> était identique à la marque française antérieure « WORKNC » n°1 526 423 enregistrée le 29 mars 1989 par le Requéant et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SESCOI INTERNATIONAL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société SESCOI INTERNATIONAL est titulaire de la marque française « WORKNC » numéro 1 526 423 enregistrée le 29 mars 1989 et dûment renouvelée pour les classes 35, 40 et 42 ; cependant, le Requéant ne fournit pas la description des produits et services couverts par cette marque ;
- La page écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sescoi.fr> semblerait montrer que le Requéant exploiterait la marque « WORKNC » pour son produit logiciel de FAO/CAO ; cependant le Requéant ne démontre pas qu'il s'agit bien de son site internet ;
- Le Requéant indique dans son argumentation avoir été précédemment le titulaire du nom de domaine <worknc.fr> depuis 2002 soit pendant 11 ans mais il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requéant se présente comme le leader mondial dans son domaine et indique que « WorkNC » est le produit phare de sa société ; cependant il n'en apporte pas les preuves ;
- La page d'écran fournie par le Requéant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <worknc.fr> est une page d'accueil de boutique en ligne de chaussures de la marque « UGG » pour la France, produits sans lien avec le produit logiciel présenté par le Requéant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <worknc.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <worknc.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <worknc.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 24 février 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

